

Arrêt

n° 344 896 du 16 avril 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue de Namur 180
1400 NIVELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 novembre 2024, par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision du 14 juin 2024 d'irrecevabilité d'une demande du 15 septembre 2023 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et des
- quatre ordres de quitter le territoire (un pour chacun des précités), pris le 14 juin 2024 (annexes 13).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 novembre 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Après être venus une première fois en Belgique entre 2006 et 2009, les requérants reviennent sur le sol belge le 26 mars 2014.

1.2. Le 31 mars 2015, les deux premiers requérants, introduisent pour eux et leurs deux enfants alors mineurs d'âge (les troisième et quatrième requérants), une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 30 juillet 2015, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 à l'égard de la deuxième requérante et de ses enfants et leur délivre un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 30 juillet 2015 toujours, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (annexe 42) à l'égard du premier requérant.

1.5. La deuxième partie requérante introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) à l'encontre de la décision d'irrecevabilité (9bis) et de l'ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 160 607 du 21 janvier 2016, le Conseil rejette ce recours.

1.6. Le 15 septembre 2023, les deux premiers requérants introduisent, pour eux et leurs deux enfants majeurs, une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 14 juin 2024, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (9bis) et délivre un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à chacun des requérants. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre informatif, le premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour le 10.04.2006 sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15.12.1980. Le 23.05.2006, cette demande a été déclarée irrecevable et accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (OQT). Ces décisions ont été notifiées le 19.06.2006. Le requérant est revenu en Belgique le 29.06.2006 muni d'un visa de type D. Le 17.07.2006, il a été mis en possession d'un CIRE valable jusqu'au 28.02.2007 puis renouvelé le 20.03.2007 et valable jusqu'au 28.03.2008. La requérante est arrivée sur le territoire le 18.05.2007, accompagnée des deux enfants du couple. Elle a alors été mise en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3) valable jusqu'au 15.08.2007. Par la suite, elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation suite à l'introduction d'une demande de regroupement familial fondée sur l'article 10 de la loi du 15.12.1980. Cette attestation était valable du 07.08.2007 au 06.05.2008. Le requérant n'a pas produit l'autorisation légale de travail qui lui a été demandée dans un courrier daté du 16.01.2009. Le séjour de la requérante était limité au séjour de son époux dans le cadre du regroupement familial. Le 26.03.2009, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre des requérants. Le 21.08.2009, la requérante a quitté la Belgique avec ses enfants. L'ensemble de la famille est revenue sur le territoire le 26.03.2014. Le 09.10.2014, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'égard du requérant et notifié le jour même. Le 31.03.2015, les requérants ont introduit, pour eux et leurs deux enfants mineurs d'âge, une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Le 30.07.2015, une décision d'irrecevabilité, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, a été prise à l'égard de la requérante. Le 30.07.2015, une annexe 42 a été prise à l'égard du requérant. Ces décisions ont été notifiées aux requérants le 24.09.2015. Le recours introduit le 24.10.2015 contre la décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire a été rejeté par l'arrêt n° 160 607 du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) daté du 22.01.2016. Néanmoins, à aucun moment, ils n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans leur pays d'origine.

A titre de circonstances exceptionnelles, les requérants invoquent la longueur de leur séjour en Belgique (ils sont présents sur le sol belge depuis plus de 20 ans), leur présence ininterrompue sur le territoire (depuis 2014, soit 10 ans) et leur intégration au sein de la société belge. Ainsi, ils déclarent être parfaitement intégrés sur le territoire et font montre d'attaches fortes en Belgique. Les deux premiers requérants ont suivi diverses formations, notamment en français et en néerlandais, de manière à pouvoir appréhender ces langues et ensuite de pouvoir se rendre utile et subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. Leurs fils ont tous leurs amis, leurs activités et loisirs en Belgique. Ils sont bilingues, ayant suivi leur scolarité en néerlandais. Les deux premiers requérants ont toujours participé aux activités scolaires de leurs enfants. La famille témoigne d'un parcours exemplaire en Belgique et les requérants sont reconnus pour leurs nombreuses qualités et leur implication. Tout d'abord, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus leur volonté de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE, arrêt n° 292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire des requérants au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans

un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par les requérants n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter les autorisations de séjour requises. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (CCE, arrêt n° 287480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, les intéressés ne démontrant pas à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever les autorisations de séjour requises.

Ensuite, les requérants invoquent l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) en raison de leur vie privée et familiale sur le territoire. Ils ont des attaches familiales proches, à savoir les deux sœurs du premier requérant qui résident sur le territoire depuis de nombreuses années et ont acquis la nationalité belge. Leurs liens avec les requérants sont très forts et ils sont très proches. Il est incontestable que la famille a de réelles et fortes attaches sur le territoire belge, familiales et sociales. Notons qu'à cet égard, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que les requérants apportent à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents (CCE, arrêt n°289 357 du 26.05.2023). Les requérants restent en défaut d'établir qu'ils se trouvent dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de leur famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Ensuite, les requérants restent en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour eux, de rentrer dans leur pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale » (CCE, arrêt n° 281048 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt n° 201666 du 26.03.2018). « En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que les requérants ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique » (CCE, arrêt n° 275476 du 27.07.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il

n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (CCE, arrêt n° 276678 du 30.08.2022). Par ailleurs, les requérants peuvent utiliser les moyens de communication actuels (messages téléphoniques et écrits, photos, vidéos) afin de garder un contact étroit et régulier avec les membres de leur famille et leurs proches en Belgique. De même, ces derniers peuvent leur rendre visite au Brésil pendant le traitement de leur demande d'autorisation de séjour. Concernant la vie familiale entre les requérants, il convient de relever qu'aucun d'entre eux n'est autorisé au séjour. Or, ils n'exposent aucunement en quoi leur vie familiale ne pourrait s'exercer dans leur pays d'origine. Il ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale des requérants ailleurs que sur le territoire belge. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (CCE, arrêt n° 201457 du 22.03.2018). Dès lors, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les deux fils des requérants ont d'abord passé trois ans de leur jeune enfance en Belgique puis toute leur adolescence depuis 2014. Ils ont toujours été scolarisés de manière régulière. Ils ont passé la majeure partie de leur vie en Belgique, ils s'y sont construits, ils y ont grandi et ils y étudient (7ème professionnelle pour [L.] et BAC 1 en informatique appliquée pour [H]). Leur vie entière se situe en Belgique : les études, les amis et les repères. Le lien avec le Brésil est, en ce qui les concerne, particulièrement distendu, voire a disparu. Un retour, même momentanément, au Brésil leur ferait perdre à tout le moins le bénéfice d'une année d'études, outre qu'il ruinerait leurs projets, et les perspectives d'études et d'avenir qu'ils se sont construits au fil des années. Même la connaissance de leur langue nationale s'est étiolée, alors qu'ils sont parfaitement bilingues français-néerlandais. Notons d'une part que les requérants, étant majeurs, ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. D'autre part, ils ont décidé de s'inscrire aux études en sachant pertinemment qu'ils se trouvaient en situation irrégulière sur le territoire. C'est donc en connaissance de cause que les requérants se sont aux études précitées, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15.12.1980. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, Inéd., 2005/RF/308). Enfin, soulignons que les intéressés n'avancent aucun élément concret et pertinent démontrant qu'ils ne pourraient pas suivre dans leur pays d'origine une formation identique à celles suivies sur le territoire. Rien ne permet de considérer qu'ils ont perdu la maîtrise de leur langue nationale. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (CCE, arrêt n°282 666 du 05.01.2023). Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Ensuite, les requérants allèguent ne plus avoir aucun référent proche au Brésil qui pourrait notamment les accueillir, même temporairement, en cas de retour. Notons qu'il appartient aux intéressés de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'ils ne possèdent plus d'attaches au Brésil, d'autant qu'ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans leur pays d'origine. De plus, les requérants ne démontrent pas que les années passées en Belgique auraient effacé toutes les attaches ayant été développées auparavant dans leur pays d'origine. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Les deux premiers requérants bénéficient chacun d'une proposition ferme d'emploi. Toutefois, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que les requérants ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même si leurs compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire leur demande d'autorisation de séjour de longue durée. Ainsi, les requérants n'établissent pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., arrêt n°303 508 du 21.03.2024). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail

saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (CCE, arrêt n° 300787 du 30.01.2024).

Les requérants déclarent n'avoir jamais constitué une charge pour les pouvoirs publics. Toutefois, on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de leur demande dans leur pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

Enfin, les requérants invoquent l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Compte tenu du climat actuel au Brésil, ils nourrissent des craintes de subir des traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 3 de la CEDH. En effet, la crise économique, politique et sociale que connaît le Brésil est réelle et source de grandes inquiétudes, y compris de la part de la communauté internationale. S'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ledit article ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays d'origine, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 de la CEDH requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par "des motifs sérieux et avérés". Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil, en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, rappelle "qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention" (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – CCE, 20 juin 2008, n°12872) » (CCE, arrêt n° 298184 du 05.12.2023). Or, les requérants restent en défaut de démontrer in concreto un risque de traitements inhumains et dégradants, en cas de retour dans leur pays d'origine. En conséquence, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

S'agissant du deuxième acte attaqué concernant le premier requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Le requérant est arrivé sur le territoire le 26.03.2014 et il a dépassé ce délai.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : la personne concernée n'a pas d'enfant mineur en Belgique.

La vie familiale : le requérant invoque la présence sur le territoire de ses deux sœurs, de nationalité belge. Toutefois, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). La décision concerne par ailleurs l'épouse du requérant et leur fils et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée.

L'état de santé : il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que la personne concernée fasse valoir des problèmes de santé indiquant une impossibilité de retourner temporairement au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement».

S'agissant du deuxième acte attaqué concernant le deuxième requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : La requérante est arrivée sur le territoire le 26.03.2014 et elle a dépassé ce délai.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : la personne concernée n'a pas d'enfant mineur en Belgique.

La vie familiale : la requérante invoque la présence sur le territoire de deux sœurs de son époux, de nationalité belge. Toutefois, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). La décision concerne par ailleurs l'époux de la requérante et leurs deux enfants et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée.

L'état de santé : il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que la personne concernée fasse valoir des problèmes de santé indiquant une impossibilité de retourner temporairement au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement».

S'agissant du deuxième acte attaqué concernant le troisième requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Le requérant est arrivé sur le territoire le 26.03.2014 et il a dépassé ce délai.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : la personne concernée n'a pas d'enfant mineur en Belgique.

La vie familiale : le requérant invoque la présence sur le territoire de deux de ses tantes. Toutefois, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). La décision concerne par ailleurs les parents du requérant et son frère et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée.

L'état de santé : il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que la personne concernée fasse valoir des problèmes de santé indiquant une impossibilité de retourner temporairement au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

S'agissant du deuxième acte attaqué concernant le quatrième requérant :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Le requérant est arrivé sur le territoire le 26.03.2014 et il a dépassé ce délai.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : la personne concernée n'a pas d'enfant mineur en Belgique.

La vie familiale : le requérant invoque la présence sur le territoire de deux de ses tantes. Toutefois, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). La décision concerne par ailleurs les parents du requérant et son frère et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée.

L'état de santé : il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que la personne concernée fasse valoir des problèmes de santé indiquant une impossibilité de retourner temporairement au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un **moyen unique** pris de la violation :

« *Des articles 9bis et 74/13 de la Loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,*

Des articles, 10, 11 et 191 de la Constitution ;

Des articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Du principe général de droit d'égalité et de non-discrimination ;

Des principes généraux de droit administratif de légitime confiance, de sécurité juridique et d'interdiction de l'arbitraire ;

Pris seuls et en combinaison avec l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, et des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Ils exposent des considérations théoriques sur les dispositions et principes visés au moyen.

2.1.1. Dans une **première branche** intitulée « *les éléments invoqués sont des « circonstances exceptionnelles* », les requérants exposent des considérations théoriques sur la notion de circonstance

exceptionnelle et reviennent sur les éléments invoqués comme circonstances exceptionnelles : leur très long séjour en Belgique, les séjours légaux obtenus par le passé, les activités professionnelles menées et les propositions concrètes de travail pour les deux premiers requérants, leur réseau social en Belgique, la scolarité des deux fils qui se sont construits en Belgique, la rupture des liens avec le Brésil, la présence des deux sœurs (de nationalité belge) du premier requérant, le risque de subir des traitements inhumains et dégradants (article 3 de la CEDH) en raison de la déconnexion de leur pays d'origine ainsi que de la crise économique qui y sévit et de la violence publique.

Ils considèrent qu' « [i]l s'agit là clairement de circonstances exceptionnelles fondant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour au départ du sol belge, notamment les circonstances liées aux études et au parcours des deux plus jeunes requérants, à la très longue période de vie de la famille en Belgique et à l'éloignement de toute la famille par rapport au Brésil qui en résulte très logiquement.

En effet, cette situation rend particulièrement difficile une absence, même de quelques mois, dans la mesure notamment où la scolarité des enfants du couple serait perturbée au point de leur faire perdre une ou plusieurs années d'études et où la famille se retrouverait plongée dans une situation d'isolement et de dénuement totalement disproportionnée.

Il faut être de particulière mauvaise foi pour prétendre que les requérants pourraient s'absenter plusieurs mois et conserver la situation acquise en Belgique tant au niveau du travail des études, mais également de leur logement, etc.

Tous ces éléments n'ont nullement été évalués dans leur ensemble et de manière globale par la partie adverse ; cette dernière se contente de prendre les éléments invoqués isolément en les rejetant de manière stéréotypée les uns après les autres ; or, une vision globale de ces éléments (travail, très longue présence, réseau social développé, scolarité régulière et liens distendus avec le Brésil) démontre qu'il est particulièrement difficile pour la les requérants et leurs fils d'envisager un retour au Brésil afin d'y introduire la demande visée par sa requête initiale.

Ainsi, l'Office des étrangers, en termes de motivation de la décision, se borne à alléguer de manière aussi générale qu'abstraite que l'intégration ne constitue pas des circonstances exceptionnelles.

Que l'Office des étrangers fait peu de cas de la situation particulière et individualisée des requérants d'autant que la situation des enfants n'est pas nécessairement identique à celle de leurs parents !

Que le caractère « particulièrement difficile » d'un retour au Brésil doit s'apprécier en fonction des circonstances spécifiques et particulières de la cause et non de manière totalement abstraite, théorique, comme le fait l'Office des étrangers.

Dès lors, l'Office des étrangers a violé les dispositions visées au moyen en ne tenant pas compte de l'ensemble des circonstances exceptionnelles invoquées, en ne tenant pas compte de la situation particulière des requérants et de leurs fils, en considérant que celles-ci ne rendent pas son retour au Brésil « particulièrement difficile » (erreur manifeste d'appréciation), et en ne motivant pas suffisamment sa décision en tenant compte de la situation individuelle des requérants et de leur pays actuellement ».

2.1.2. Dans une **seconde branche**, intitulée « le droit fondamental à la vie privée et familiale des requérants se trouve méconnu », les requérants font valoir « de fortes attaches sociales, familiales et affectives ».

Ils exposent des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH.

Ils relèvent que : « les troisième et quatrième requérants ont grandi et passé toutes leurs années de secondaires en Belgique, pays où ils sont revenus à l'âge de 11 et 12 ans ; leur adolescence s'est déroulée en Belgique ; leurs repères, leurs amis, leurs références se situent en Belgique ; cela constitue évidemment en ce qui les concerne également une réelle vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

[...]

A cela s'ajoute les liens étroits de la famille avec les deux sœurs du requérant, présentes en Belgique depuis de très nombreuses années et de nationalité belge.

Que la vie privée et familiale a été dument établie ; que l'OE ne la conteste d'ailleurs pas.

[...]

Que l'ingérence est manifeste puisqu'il est refusé aux requérants de continuer à séjourner légalement sur le territoire, où ils ont pourtant résidé depuis janvier 2014 – soit durant plus de 10 ans, y ont développé de fortes attaches affectives, sociales et se sont construit un avenir, professionnel ou éducationnel.

Que l'OE n'explique pas en soi cette ingérence serait proportionnée à l'objectif poursuivi alors qu'il est manifeste que les requérants seraient éloignés de leur réseau familial, social, que les requérants perdraient le bénéfice de leurs propositions d'emploi, et leurs fils de leurs années d'études, et ceci alors que les requérants ne dépendent pas des pouvoirs publics et ne mettent donc pas en péril l'équilibre économique du pays, situation qu'admet la partie adverse.

Que leur droit à la vie privée se trouve manifestement méconnu par la décision querellée.

Attendu qu'en tout état de cause, la décision querellée n'est pas suffisamment motivée à l'égard du droit à la vie privée des requérants, et à l'ingérence concrète qu'elle constitue.

Dès lors, la décision querellée méconnaît le droit fondamental à la vie privée des requérants et méconnaît l'article 8 CEDH et les obligations de motivation en ne s'attachant même pas à démontrer que l'ingérence dans sa vie privée est légitime et proportionnée ».

2.1.3. S'agissant des ordres de quitter le territoire, les requérants reprochent à la partie défenderesse une motivation qui n'est pas individualisée, relevant que « *la motivation est identique pour chaque membre de la famille alors même que leurs situations individuelles sont différentes* ». Ils considèrent que « *[p]our ce seul motif, ces ordres de quitter le territoire procèdent d'un défaut de motivation et doivent de ce fait être annulés* ».

3. Discussion.

3.1. **A titre liminaire**, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou les principes de droit qui seraient violés, mais également la manière dont ceux-ci auraient été violés par l'acte attaqué.

Or, en l'espèce, les requérants s'abstiennent d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, l'article 14 de la CEDH, le principe général d'égalité et de non-discrimination, ainsi que les principes généraux de légitime confiance, de sécurité juridique et d'interdiction de l'arbitraire. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2.1. **Sur le reste du moyen unique, s'agissant du premier acte attaqué**, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également qu'il n'est compétent que pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la

motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération la longueur de leur séjour sur le territoire belge, leur intégration, leur vie privée et familiale, la présence des deux sœurs belges du premier requérant, l'invocation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), la scolarité des troisième et quatrième requérants, le fait de ne plus avoir de référent proche au Brésil, les propositions d'emploi pour les deux premiers requérants et le fait de ne pas être une charge pour les pouvoirs publics. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi elle ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser les requérants à introduire leur demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

3.3. **Sur la première branche**, le Conseil constate tout d'abord qu'en reprenant les différents éléments invoqués à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour et en concluant qu'il s'agit bien de circonstances exceptionnelles, les requérants prennent le contre-pied du premier acte attaqué et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Le Conseil rappelle qu'il ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

Les requérants ne contestent notamment pas l'historique de leur situation administrative de séjour figurant dans le premier paragraphe de la motivation du premier acte attaqué et qui met en lumière le fait que le long séjour en Belgique des requérants a été pour l'essentiel précaire ou illégal¹, ce sur quoi la partie défenderesse revient à plusieurs reprises par la suite dans son analyse des circonstances exceptionnelles invoquées (risque de violation de l'article 8 de la CEDH, scolarité et intégration des troisième et quatrième requérants...).

Contrairement à ce que semblent penser les requérants, la motivation du premier acte attaqué démontre de façon très claire que la partie défenderesse a pris en considération leur situation particulière en motivant de façon complète sur chaque élément invoqué dans leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Il doit être précisé ici que les requérants, qui évoquent cette problématique en page 9 de leur requête (1er §), n'invoquaient pas dans leur demande le risque de perte de leur logement à titre de circonstance exceptionnelle. Ils ne peuvent donc reprocher à la partie défenderesse de n'y avoir pas répondu.

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir évalué les éléments invoqués dans leur ensemble, le Conseil estime qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que le grief par lequel ceux-ci lui reprochent d'avoir mené une analyse de chaque élément pris isolément, de les avoir rejetés de manière stéréotypée et de n'avoir pas procédé à un examen global de ces différents éléments ou de n'avoir pas pris en compte leur situation particulière, n'est pas établi.

A certains égards, l'argumentation de la partie requérante donne à penser qu'elle semble considérer en réalité la motivation de l'acte attaqué déficiente parce qu'elle entend à tort que la partie défenderesse se prononce au fond sur les éléments qu'elle a invoqués (long séjour, liens sociaux, intégration allégués, etc.) alors qu'à juste titre, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité, la décision attaquée s'en tient à la vérification de l'existence de circonstances exceptionnelles. Or, on ne perçoit pas en quoi de tels éléments empêchent un retour temporaire au pays d'origine (à titre d'exemple : résider depuis longtemps en Belgique et/ou y être bien intégré n'empêche en soi pas de voyager pour demander dans son pays d'origine une autorisation de

¹ C'est d'ailleurs à bon droit que la partie défenderesse argue dans sa note d'observations que « *En ce qui concerne le fait que les parties requérantes affirment avoir séjourné légalement sur le territoire, la partie défenderesse rappelle que les attestations d'immatriculation dont les trois dernières parties requérantes bénéficiaient entre mai 2007 et 2008 étaient temporaires et ne leur conféraient aucun droit au séjour mais simplement un droit de rester temporairement sur le territoire pendant l'examen d'une demande. Seule la première partie requérante a été autorisée au séjour de manière brève entre 2006 et 2008.* » (note d'observations page 14).

séjour en Belgique). La partie requérante pourra faire valoir ces éléments au fond et la partie défenderesse, s'ils sont avérés, les examinera alors sous cet angle.

En outre, le Conseil ne voit pas l'intérêt pour les requérants de relever que « *la situation des enfants n'est pas nécessairement identique à celle de leurs parents* » dès lors que les requérants ont introduit ensemble leur demande d'autorisation de séjour et qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir examiné la situation des requérants dans leur ensemble. Il ressort d'ailleurs de leur demande d'autorisation de séjour (9bis) et du courrier introduisant celle-ci qu'« *une seule et même demande est introduit pour les quatre membres de la famille, dans la mesure où ils forment un même ménage. Ils partagent tous les quatre la vie au quotidien et résident à la même adresse* ».

3.4.1. **Sur la seconde branche**, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9[bis], de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (Considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables au cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de leur demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4.2. En tout état de cause, quant aux éléments relatifs à la vie privée et familiale invoqués par les requérants - dont l'existence n'est pas contestée par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué - une simple lecture du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments, qu'ils soient relatifs à l'intégration des requérants, à la longueur de leur séjour, à la scolarité des troisième et quatrième requérants, à la relation de dépendance alléguée avec les sœurs du premier requérant, ou qu'il s'agisse de l'application de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cadre, il est manifeste que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, non concrètement contestée par la partie requérante, lorsqu'elle relève notamment qu' : « *[i]l est incontestable que la famille a de réelles et fortes attaches sur le territoire belge, familiales et sociales. [...] Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que les requérants apportent à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents (CCE, arrêt n°289 357 du 26.05.2023). Les requérants restent en défaut d'établir qu'ils se trouvent dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de leur famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Ensuite, les requérants restent en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour eux, de rentrer dans leur pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH [...] Dès lors que la partie défenderesse*

n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique » (CCE, arrêt n° 275476 du 27.07.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (CCE, arrêt n° 276678 du 30.08.2022). Par ailleurs, les requérants peuvent utiliser les moyens de communication actuels (messages téléphoniques et écrits, photos, vidéos) afin de garder un contact étroit et régulier avec les membres de leur famille et leurs proches en Belgique. De même, ces derniers peuvent leur rendre visite au Brésil pendant le traitement de leur demande d'autorisation de séjour. Concernant la vie familiale entre les requérants, il convient de relever qu'aucun d'entre eux n'est autorisé au séjour. Or, ils n'exposent aucunement en quoi leur vie familiale ne pourrait s'exercer dans leur pays d'origine. Il ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale des requérants ailleurs que sur le territoire belge. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (CCE, arrêt n° 201457 du 22.03.2018). Dès lors, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les deux fils des requérants ont d'abord passé trois ans de leur jeune enfance en Belgique puis toute leur adolescence depuis 2014. Ils ont toujours été scolarisés de manière régulière. Ils ont passé la majeure partie de leur vie en Belgique, ils s'y sont construits, ils y ont grandi et ils y étudient (7ème professionnelle pour [L.] et BAC 1 en informatique appliquée pour [H]). Leur vie entière se situe en Belgique : les études, les amis et les repères. Le lien avec le Brésil est, en ce qui les concerne, particulièrement distendu, voire a disparu. Un retour, même momentané, au Brésil leur ferait perdre à tout le moins le bénéfice d'une année d'études, outre qu'il ruinerait leurs projets, et les perspectives d'études et d'avenir qu'ils se sont construits au fil des années. Même la connaissance de leur langue nationale s'est étiolée, alors qu'ils sont parfaitement bilingues français-néerlandais. Notons d'une part que les requérants, étant majeurs, ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. D'autre part, ils ont décidé de s'inscrire aux études en sachant pertinemment qu'ils se trouvaient en situation irrégulière sur le territoire. C'est donc en connaissance de cause que les requérants se sont aux études précitées, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15.12.1980. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditor propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, Inéd., 2005/RF/308). Enfin, soulignons que les intéressés n'avancent aucun élément concret et pertinent démontrant qu'ils ne pourraient pas suivre dans leur pays d'origine une formation identique à celles suivies sur le territoire. [...] ».

3.4.3. Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle que lorsqu'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays-Bas, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, Rees contre Royaume-Uni, § 37).

En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale des requérants. Il convient dès lors uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, les requérants ne démontrent pas que leur vie privée et familiale devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontrent donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive, ici et maintenant, dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5.1. **S'agissant des ordres de quitter le territoire**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de l'adoption du second acte attaqué, « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

En l'espèce, les ordres de quitter le territoire sont notamment fondés sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel les requérants « *en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, [...] demeure[nt] dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Le requérant/la requérante est arrivé[e] sur le territoire le 26.03.2014 et il/elle a dépassé ce délai* ».

Ce motif, repris dans chaque ordre de quitter le territoire attaqué, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par les requérants en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.5.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort des ordres de quitter le territoire attaqués que la partie défenderesse a bien pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de ces actes et les a motivés au regard des trois critères repris à l'article 74/13 précité.

En termes de recours, les requérants se limitent à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir individualisé la motivation des ordres de quitter le territoire. Or, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de chacun des requérants, et l'a suffisamment individualisé. Concernant l'état de santé, la partie défenderesse a relevé dans chaque ordre de quitter le territoire, que la personne concernée n'a pas fait valoir de problèmes médicaux, ce qui n'est pas contesté par les requérants. Concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie défenderesse a relevé dans chaque ordre de quitter le territoire que la personne concernée n'a pas d'enfant mineur en Belgique, ce qui n'est pas contesté par les requérants. Concernant la vie familiale, la partie défenderesse a relevé que le premier requérant invoque la présence de ses deux sœurs et qu'aucune atteinte à l'unité de famille ne saurait être constatée puisque son épouse et leurs fils sont également concernés par la décision. Pour la deuxième requérante, la partie défenderesse a relevé qu'elle invoque la présence de deux sœurs de son mari et qu'aucune atteinte à l'unité de famille ne saurait être constatée puisque son époux et leurs fils sont également concernés par la décision. Pour le troisième requérant, la partie défenderesse a relevé qu'il invoque la présence de deux de ses tantes et qu'aucune atteinte à l'unité de famille ne saurait être constatée puisque ses parents et son frère sont également concernés par la décision. Pour le quatrième requérant, la partie défenderesse a relevé qu'il invoque la présence de deux de ses tantes et qu'aucune atteinte à l'unité de famille ne saurait être constatée puisque ses parents et son frère sont également concernés par la décision. Le Conseil considère que la partie défenderesse a suffisamment individualisé la motivation des ordres de quitter le territoire. De plus, les requérants sont en défaut de préciser en quoi les ordres de quitter le territoire auraient dû être plus individualisés et en quoi cela aurait pu amener la partie défenderesse à prendre une autre décision.

3.5.3. Les ordres de quitter le territoire sont suffisamment et adéquatement motivés.

3.6. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants, chacun pour le quart.

